



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral DCPAT n°2023-34 du 23 mars 2023, mettant en demeure la société SARL OCEANE/AVIA de respecter, dans un délai d'un mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions des articles 4.8, 4.10.2 et 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers.

**Le préfet des Hauts-de-Seine,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.171-6, L.171-8 et L.511-1,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022, portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (NOR : DEVP0804223A),

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - (NOR : DEVP1001974A),

Vu l'arrêté préfectoral DCPAT n°2021-159 du 8 novembre 2021, mettant en demeure la société SARL OCEANE/AVIA de respecter, dans un délai de 3 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions 15 et 19 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 et 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,

Vu l'arrêté PCI n° 2023-014 du 13 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 25 janvier 2022 dans l'établissement de la société SARL OCEANE/AVIA,

Vu le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Ile-de-France, en date du 10 février 2023, faisant suite à la visite de l'inspection du 25 janvier 2022 constatant le non-respect de dispositions réglementaires et proposant au préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société S.A.R.L OCEANE/AVIA,

Vu le courrier en date du 10 février 2023 de monsieur l'adjoint à la cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT d'Ile-de-France transmettant à la société S.A.R.L OCEANE/AVIA le rapport du 7 octobre 2021 précité proposant au

préfet de prendre un arrêté de mise en demeure à son encontre et de la possibilité de formuler des observations, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant,

Considérant que, lors de visite réalisée le 25 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant, n'a pas été en mesure de mettre à disposition sur son site un plan de l'installation et de l'implantation des réservoirs enterrés et des tuyauteries enterrées associées, même non classées, en méconnaissance de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 suscité rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Considérant que lors de la même visite réalisée le 25 janvier 2023 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant, n'avait pas fait afficher sur son site l'ensemble des consignes d'exploitation et n'avait pas mis à disposition une procédure de maintenance, nettoyage et dépotage de son installation en méconnaissance de l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Considérant que lors de la même visite réalisée le 25 janvier 2023 l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant, n'avait pas mis en place de dispositif d'obturation automatique du décanteur-séparateur de son installation en méconnaissance de l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

Considérant que le non respect de ses dispositions constitue des non-conformités notables,

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

Sur proposition de monsieur le secrétaire général,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SARL OCEANE/AVIA, représentée par sa gérante, est mise en demeure de respecter **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté, pour le site qu'elle exploite au 111, avenue Gabriel Péri à Gennevilliers,

ARTICLE 2 :

La société SARL OCEANE/AVIA est mise en demeure de respecter l'article 4 de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 suscité rendu applicable par l'article 4.10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité, relatif au cas de stockages enterrés de liquides inflammables.

Sur son site elle devra mettre à disposition un plan permettant de visualiser l'installation sur le site et l'implantation des réservoirs enterrés et des tuyauteries enterrées associées.

Ce plan devra permettre de situer sur le site les cuves, tuyauteries, équipements annexes tels que les bouches de dépotage, appareil distributeurs, décanteur, event, etc.

ARTICLE 3 :

La société SARL OCEANE/AVIA est mise en demeure de respecter l'article 4.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatif aux consignes d'exploitation.

Elle devra :

- faire afficher sur son site l'ensemble des consignes d'exploitation,
- élaborer une procédure permettant d'assurer la maintenance régulière et le nettoyage régulier de l'installation comprenant les procédures préalables au dépotage de carburant, le rappel de l'obligation de nettoyage annuel du séparateur à hydrocarbure, le rappel des fréquences de

contrôle d'étanchéité (renouvellement d'épreuve) des tuyauteries ou de contrôle des détecteurs de fuite.

ARTICLE 4 :

La société S.A.R.L OCEANE/AVIA est mise en demeure de respecter l'article 5.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité relatif aux aires de dépotage ou de distribution.

Elle devra mettre en place un dispositif d'obturation automatique du décanateur-séparateur.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société S.A.R.L OCEANE/AVIA sera passible de sanctions administratives et pénales prévues par les articles L171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à la Gérante de la société S.A.R.L OCEANE/AVIA.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Pascal GAUCI

